

Objet :	Révision du Règlement et de la Directive sur la Gestion des Déchets		
Date et heures de la séance :	1 ^{er} juin 2026	Début : 19h00	Fin : 22h05
Lieu de la séance :	Hôtel de Ville, Salle du Conseil communal		
Rapporteur :	David Millet		
Membres de la commission présents :	Christine Leu Métille, Sylviane Ashdown, Chany Schmid, Pavel Pospisil		
Membre(s) de la commission absent(s) :	-		
Représentant(s) de la Municipalité :	Nicolas Perrin, Municipal ; Laurent Thiémard, Chef de service		

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers communaux,

0. Résumé

La révision du règlement de 2012 est rendue nécessaire par des évolutions importantes du droit fédéral et cantonal. Au niveau fédéral, l'introduction de l'Ordonnance sur la limitation et l'élimination des déchets (OLED, 2015) a affiné la classification des déchets urbains. Au niveau cantonal, la loi vaudoise sur la gestion des déchets (LGD) impose désormais que l'intégralité des coûts d'élimination soit financée par des taxes, dont au moins 40 % par des taxes proportionnelles à la quantité produite. Le maintien de l'actuel règlement exposerait la commune à des violations du droit fédéral. La commission confirme que la refonte est indispensable, pas seulement cosmétique.

Le préavis introduit deux nouvelles taxes proportionnelles : une taxe sur les déchets de jardin (système de vignette par conteneur) et une taxe sur les déchets encombrants, jusqu'ici financés par l'impôt. La taxe forfaitaire ménages est également réformée : le système dégressif actuel, difficile à comprendre et à appliquer, est remplacé par une taxe individuelle par adulte, les mineurs étant exonérés. Ces mesures devraient permettre d'atteindre l'objectif légal de couverture des coûts et de se rapprocher de celui concernant la part des taxes proportionnelles.

La commission propose sept amendements au projet de règlement. Ils portent principalement sur la technique rédactionnelle législative — notamment l'introduction de renvois dynamiques au droit fédéral et cantonal, la suppression de dispositions superflues ou contradictoires, et la mise en cohérence avec d'autres textes communaux — et n'affectent pas le fond du préavis. Un seul amendement a une portée plus large : il élargit le critère d'exonération des micro-entreprises en se fondant sur l'activité réelle plutôt que sur la forme juridique.

1. Remarques préliminaires

La commission ad hoc est chargée d'étudier le préavis n° 701 comprenant le nouveau règlement communal sur la gestion des déchets, mais également la directive municipale, par souci de transparence, même si le pouvoir d'examen de la commission se limite au projet de règlement.

La commission tient ici à chaleureusement remercier Monsieur le Conseiller municipal Nicolas Perrin et son chef de service, M. Laurent Thiémard, pour leur disponibilité et la clarté des réponses qu'ils ont fournies aux nombreuses questions des membres de la commission.

La gestion des déchets urbains est constituée de multiples strates comportant des réglementations au niveau fédéral, cantonal et enfin communal, dont il est question ici. Actuellement, cette thématique est encadrée par un règlement communal, ainsi que deux annexes.

Depuis l'adoption de l'actuel règlement en 2012, le cadre légal fédéral a connu quelques modifications notables, avec notamment l'introduction de l'Ordonnance fédérale du 4 décembre 2015 sur la limitation et l'élimination des déchets (OLED ; RS 814.600), amenant une catégorisation plus fine des déchets et l'adoption au niveau fédéral d'une nouvelle définition des « déchets urbains », dont il sera question dans la nouvelle réglementation communale. Les déchets urbains constituent, avec les biodéchets, environ 13,6% des déchets produits en Suisse en 2020¹.

La législation cantonale a également subi des modifications, impliquant notamment l'obligation pour les communes de financer les coûts d'élimination des déchets urbains par le biais de taxes, dont 40% au minimum doit être financé par une taxe proportionnelle à la quantité de déchets urbains (art. 30a LGD).

Il est à noter ici que l'entrée en vigueur du nouveau modèle comptable harmonisé (MCH2) permettra un meilleur suivi de la conformité de cette obligation légale, de sorte qu'il est nécessaire d'adapter le règlement communal en prévision de l'introduction de ce nouveau système comptable.

Dans ce contexte, la Municipalité a identifié – à raison – un besoin de rafraîchissement, afin non seulement d'actualiser le cadre existant, mais également de mieux refléter la séparation des pouvoirs entre l'organe législatif (conseil communal) et l'exécutif (conseil municipal). Cette situation appelle donc refonte complète de la réglementation communale sur la gestion des déchets urbains.

Enfin, la commission rappelle que le Conseil communal ne peut pas approuver le montant précis des taxes, mais qu'il fixe, via le règlement communal, la fourchette dans laquelle la Municipalité est autorisée à fixer ces taxes.

2. Du projet de Règlement communal

Le projet s'appuie sur le règlement-type² à l'attention des communes élaboré par la Direction générale de l'environnement.

En guise d'introduction, la commission confirme que la refonte complète du règlement n'est pas uniquement cosmétique mais qu'elle est indispensable pour garantir une réglementation respectueuse des cadres légaux fédéral et cantonal et atteindre les objectifs ainsi fixés. En ce sens, un refus du nouveau règlement permettrait d'une part de maintenir des dispositions (par ex. l'art. 25 du règlement actuel) qui ne respecteraient pas le principe de primauté du droit fédéral et/ou qui excèderait l'autonomie communale, et d'autre part d'empêcher l'introduction de nouvelles dispositions (par ex. art. 12 et 15 a³ du règlement nouveau) nécessaires au respect de ces principes.

Les comptes 2025 (préavis n° 704) ont été communiqués aux membres du Conseil communal peu après le préavis n° 701 dont il est question ici. Les membres de la commission ont ainsi pu prendre connaissance des chiffres relatifs aux charges et revenus de l'année 2025 (compte 450). On note d'emblée que les revenus présentent une certaine régularité avec ceux des années précédentes. Les charges diminuent en revanche considérablement et ont pour effet que le déficit de couverture est réduit de plus de moitié.

Le travail de la commission s'est sinon focalisé sur plusieurs thématiques.

i. Couverture des coûts

En matière d'élimination de déchets urbains, le droit fédéral impose le respect du principe de causalité (art. 32a de la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement [LPE ; RS 814.01]). Cela signifie que l'intégralité des coûts qui y sont liés doit être couvert par des taxes. En droit vaudois, la part des taxes dites « proportionnelles », soit dépendante de la quantité de déchets effectivement produite, est de minimum 40% (art. 30a LGD). Certaines catégories de déchets urbains échappent toutefois à ce mode de financement, à savoir ceux soumis à des dispositions particulières : appareils électriques et électroniques, emballages pour boissons en PET et métaux, produits phytosanitaires, piles, pneus usagés ou encore le bois usagé (art. 31b al. 1^{er} 2^e phr. LPE)³.

¹ <https://prod-bafuadminch-hcms-sdweb.imgix.net/dam/fr/sd-web/QovHegerG8Cn/entsorgungssystem-schweiz.jpg>, consulté le 19 mai 2026.

² https://www.vd.ch/fileadmin/user_upload/themes/environnement/dechets/fichiers_pdf/Boite_%C3%A0_Outils_des_communes/R%C3%A8glement-type_-_gestion_des_d%C3%A9chets_-_version_09.02.2023.pdf, consulté le 19 mai 2026.

³ Financement de l'élimination des déchets urbains, OFEV 2018, page 23, figure 2 (consultable sur <https://www.bafu.admin.ch/fr/financement-dechetsurbains>).

Selon les comptes 2025 (préavis n° 704), le compte 450 « Ordures ménagères et déchets » présente des charges à raison de CHF 581'334.- et des revenus de CHF 550'397.-, accusant ainsi un déficit de CHF 30'937, lequel est donc actuellement couvert par l'impôt. Cette évolution s'explique en grande partie par l'introduction du système LEO qui a réduit considérablement les charges de fonctionnement de la déchetterie (451.318.8.5).

De prime abord donc, le premier volet du principe de causalité, à savoir que l'entier des coûts de l'élimination des déchets urbains doit être couvert par des taxes n'est pas rempli. La commission ne partage pas entièrement ce constat à court terme.

Il est utile de rappeler que la notion juridique de « déchets urbains » ne se recoupe pas avec la notion comptable, telle qu'elle figure dans les comptes communaux. Le compte 450 « Ordures ménagères et déchets » comprend ainsi des coûts qui ne concernent pas l'élimination des déchets dits urbains et qui ne devraient, par conséquence, pas entrer dans le calcul de la couverture des coûts.

Selon les explications fournies, le compte 450.318.8.7 « Elimination des déchets propres » concerne les déchets de voirie (balayure de route) et les dépôts sauvages, dont le détenteur est inconnu. Ces déchets ne sont pas considérés comme des déchets urbains et ne doivent pas être financés par la taxe. C'est un montant de CHF 9'669.- qui doit être retiré, réduisant le défaut de couverture d'autant et l'amenant à CHF 21'267.-. La nouvelle taxe sur les déchets de jardins rapportera CHF 20'000.- (préavis n° 701, p. 5), ce à quoi il conviendra d'ajouter l'augmentation des revenus dû au nouveau mécanisme de taxation soit environ CHF 16'000.- (cf. *infra* iv). Ces financements supplémentaires via des taxes nouvelles permettra non seulement de combler le déficit, mais également de l'inverser.

D'autres aspects viennent renforcer ce constat.

Au niveau de la déchetterie, une partie des déchets figurant au compte 451.318.8.7 ne sont pas soumis au principe de financement de l'art. 32a LPE. Il en va ainsi des appareils électroniques, des pneus ou encore du bois usagé. Les coûts y relatifs ne doivent pas être retenus pour le calcul du taux de couverture. On peut penser qu'il s'agit ici d'une part significative de ce poste de CHF 35'513.- environ. La commission n'est toutefois pas en mesure de chiffrer la part des coûts de la déchetterie qui n'est pas soumise au principe de causalité.

Il conviendra aussi d'observer les effets à la suite de l'instauration des barrières automatiques à l'entrée de la déchetterie, puisque leur mise en service implique déjà une baisse de fréquentation observable (cf. rapport de la commission de gestion sur l'année 2025, ch. 3.7.2), ce qui devrait également engendrer une réduction des charges de fonctionnement de la déchetterie. Le coût de l'installation des barrières, CHF 24'000.- (compte 451.311), ne se répétera pas en 2026, ce qui réduira également les charges relatives à la déchetterie.

La commission relève également que les chiffres avancés par la municipalité intègrent les mesures d'accompagnement et leur financement par l'impôt qui, par leur nature, ne devraient pas être intégrés dans le calcul du taux de couverture. CHF 48'296 (compte 450.366) doit être déduit des charges et CHF 50'332 (compte 450.490.4) des revenus.

Au vu de ce qui précède, il est fortement probable que les coûts de l'élimination des déchets urbains pourront ainsi être intégralement couverts par les taxes, et ce dès l'exercice 2027 déjà, moyennant l'adoption du règlement par le Conseil communal. La commission est toutefois consciente que les tendances observées sont récentes au vu des modifications introduites (LEO, cartes d'accès) et qu'il faut disposer du recul d'une ou deux années pour confirmer cette tendance.

Il ressort sinon du préavis n° 701, que la part des taxes proportionnelles stagne à 22%. L'objectif légal de 40% n'est ainsi pas atteint. Une part importante des charges relative à la gestion des déchets urbains est imputable à la part communale de fonctionnement de la déchetterie qui représente 51% des coûts de traitement des déchets (comptes 450.390.1 et 450.390.4). Il faut savoir ici que les coûts de fonctionnement de la déchetterie (CHF 341'608.-) sont supportés à raison de 71% par la commune, le solde revenant aux communes de Montagny et Valeyres selon les modalités de la convention intercommunale.

Si nous ignorons la part relative à la déchetterie et que nous nous basons sur les chiffres retenus par la commission, les taxes proportionnelles semblent couvrir environ 48% des charges (CHF 121'952.- / CHF 251'621.-). Les taxes proportionnelles sont cependant absentes du fonctionnement de la déchetterie, de sorte qu'elle présente aux yeux de la commission le plus grand levier d'action pour atteindre l'objectif fixé par la loi cantonale. A cela s'ajoute que l'introduction d'une nouvelle taxe « proportionnelle » pour les déchets de jardin est susceptible

d'entraîner une modification des habitudes et motiver certains habitants à privilégier le dépôt des déchets verts en déchetterie, afin d'éviter de s'acquitter d'une taxe supplémentaire sur les conteneurs verts. Des mesures spécifiques devraient donc être étudiées afin qu'une part des coûts de fonctionnement de la déchetterie soit davantage couverte par des taxes proportionnelles.

Les considérations qui précèdent n'ont cependant aucune incidence sur la nécessité d'adopter le nouveau règlement. La fourchette des taxes proposées par la Municipalité lui offre la marge de manœuvre indispensable pour atteindre les objectifs fixés par les cadres légaux fédéral et cantonal.

La commission n'ayant pas vocation d'examiner plus avant les chiffres communiqués dans le préavis municipal, elle invite les commissions de surveillance (gestion et finances), mais également l'administration communale, à demeurer attentives aux points soulevés dans la présente section (taux de couverture, part des taxes proportionnelles et mesures concrètes pour la déchetterie), afin de s'assurer que la commune s'est conformée au prescrit des art. 32a LPE et 30a LGD et que les montants des taxes forfaitaires et proportionnelles décidés par la Municipalité demeurent adéquats. Au vu des mesures annoncées, la commission pressent que le taux de couverture soit finalement excédentaire, ce qui impliquera une adaptation du montant des taxes forfaitaires ou la constitution de réserves excédentaires.

ii. Déchets de jardin

L'élimination des déchets de jardin présente actuellement un coût d'environ CHF 100'000.- (préavis n° 701, p. 3) qui est intégralement financée par la taxe forfaitaire et l'impôt, en raison d'un taux de couverture insuffisant. Il se calcule à partir du coût de l'élimination des déchets verts en déchetterie (compte 451.318.8.6) et de la part afférente à ces déchets dans l'élimination des déchets urbains générés par les ménages, soit les tournées hebdomadaires (compte 450.318.8.5).

Le nouveau règlement communal instaure un système de vignette pour les conteneurs de déchets de jardin dont le prix varie en fonction du volume du conteneur. Sachant qu'il s'agit d'un forfait illimité (le conteneur pouvant être vidé autant de fois qu'il y a de tournées, soit une fois par semaine), la taxe en question constitue une forme d'hybride, mi-proportionnelle mi-forfaitaire. L'Office fédéral de l'environnement a toutefois validé cette solution comme taxe proportionnelle⁴. Il s'agit d'ailleurs du système retenu sur le territoire de la commune d'Yvonand et le montant des taxes s'inspire de ceux pratiqués dans cette commune.

L'instauration de cette taxe poursuit le but du législateur fédéral consistant à faire supporter les frais d'élimination des déchets par ceux qui les produisent (système du pollueur-payeur). Le système actuel a pour conséquence que des ménages ne produisant aucun déchet de jardin ou dans des quantités négligeables (p. ex. les appartements sans jardin) financent au travers de leur taxe forfaitaire l'élimination des déchets de jardin produits en quantité par des habitants profitant plusieurs fois par mois de cette prestation.

La nouvelle taxe « proportionnelle » a également le mérite d'augmenter la part des taxes proportionnelles, dont l'objectif légal de 40% n'est pas encore atteint.

En ce sens, même si l'introduction de cette première taxe peut interpeller, elle est indispensable pour respecter le cadre légal fédéral et le principe de causalité. Cette mesure devra s'accompagner d'une communication soignée à l'égard de la population, ce à quoi s'est engagé le dicastère concerné.

iii. Déchets encombrants

A l'instar de la nouvelle taxe sur les déchets de jardin, le nouveau règlement prévoit également l'introduction d'une taxe proportionnelle pour l'élimination des déchets encombrants. Cette prestation était jusqu'à lors financée via la taxe forfaitaire et les impôts. Là également, le but poursuivi est de reporter ces coûts sur ceux qui en sont à l'origine.

Des tournées sont actuellement organisées chaque deux semaines environ et des abus sont régulièrement constatés, à savoir que des particuliers souhaitent par ce biais éliminer des déchets qui ne peuvent pas être qualifiés d'encombrants.

Sur ce point également, la commission estime cette taxe nécessaire à la concrétisation des objectifs fixés par la Confédération et le Canton.

⁴ Financement de l'élimination des déchets urbains, OFEV 2018, annexe 2.

iv. Ajustement des taxes

Il s'agit là d'une des modifications majeures de la nouvelle réglementation soumise au vote du conseil. Le système actuel, dégressif en fonction de la composition du ménage, se heurtait à des difficultés de compréhension de la part de la population, mais également à des difficultés concrètes d'application. Il n'est d'ailleurs pas adapté à certains modes de vie, tels que communautés d'habitat.

Le nouveau système consistant à exonérer les mineurs mais à prélever une taxe forfaitaire individuelles en fonction du nombre d'adultes permet de gagner en clarté.

Dans son application, il évite également les financements croisés, les mesures d'accompagnement étant financées par l'impôt et non par les taxes (art. 30a LGD). Le système actuel se compose d'un système dégressif (art. 4.1 de l'annexe au Règlement sur la gestion des déchets), qui constitue une taxe, ainsi que d'une mesure d'accompagnement pour les enfants (art. 4.2 de l'annexe au Règlement sur la gestion des déchets) qui elle est financée par l'impôt (art. 30a LGD).

La mesure pourrait générer des entrées supplémentaires estimées à CHF 16'000.-.

v. Statuts des entreprises

Le statut des entreprises a également brièvement été abordé.

A la question pour quel motif les micro-entreprises sont limitées aux seules raisons individuelle (art. 15 d⁶ du projet de règlement), aucune réponse n'a pu être donnée. De l'avis de la commission, le motif d'exonération doit reposer sur l'activité commerciale effectivement déployée et non d'après la forme juridique choisie (raison individuelle, société à responsabilité limitée, etc.). En ce sens, elle propose un amendement visant à supprimer la précision relative aux raisons individuelles (amendement **[4]**).

Enfin, la taxe annuelle forfaitaire destinée aux entreprises devrait également s'appliquer aux fondations.

vi. Autres aspects

Sachant que le cadre légal nous est imposé par la législation fédérale et/ou cantonale, la commission estime judicieux de procéder à des renvois dynamiques, plutôt que de répéter ce qui figure dans d'autres législations. Afin d'éviter des contradictions, notamment si les législations fédérales et cantonales venaient à évoluer, et de s'assurer du recoupement des différentes notions, la commission propose quelques amendements qui vont dans ce sens (amendements **[1]**, **[2]** et **[5]**).

La commission estime également que l'art. 15 b b¹ et b² du projet de règlement comporte des dispositions superflues qui risquent d'introduire des contradictions, respectivement porter à confusion. La terminologie qui est y employée n'est pas cohérente avec celle du reste du règlement et ne se recoupe pas totalement avec les définitions fédérales. D'ailleurs, la clause « assujettissement » ne concerne pas l'assujettissement à proprement dit. La commission propose donc de les supprimer et de renuméroter les autres dispositions en conséquence (amendement **[3]**).

L'art. 22, deuxième phrase, est contraire à l'art. 9 de la loi du 29 septembre 2015 sur les amendes d'ordre communales (LAOC ; BLV 312.15). Il convient de le supprimer (amendement **[6]**).

Enfin, l'art. 21 al. 2 du projet de règlement renvoie au règlement général de police. Ce renvoi entre en contradiction avec certaines infractions figurant dans l'art. 11^{bis}, soit le fait d'abandonner de façon non conforme ses déchets sur la voie publique (4^e puce) et de déposer ou jeter des déchets, notamment papier, débris, emballage ou tout autre objet (6^e puce), dont le montant de l'amende diffère (CHF 100.- dans le règlement de police au lieu de CHF 150.- dans le texte proposé). La nouvelle réglementation paraît plus cohérente, de sorte qu'il paraît opportun d'abroger les dispositions du règlement général de police en même temps que l'adoption du nouveau règlement (amendement **[7]**).

3. Des amendements au projet de Règlement communal sur la Gestion des Déchets

La commission propose les amendements suivants (en rouge) :

- [1] Art. 2 al. 1^{er} : Les déchets urbains sont les déchets définis comme tels par le droit fédéral.
- [2] Art. 2 al. 4 ^[nouv.] : Il est pour le surplus fait référence à la législation fédérale, en particulier à l'Ordonnance du 4 décembre 2015 sur la limitation et l'élimination des déchets (OLED ; RS 814.600).
- [3] Art. 15 b b¹ [supprimé]
Art. 15 b b² [supprimé]
Art. 15 b b³ [b³ devient b¹]
Art. 15 b b⁴ [b⁴ devient b²]
Art. 15 b b⁵ [b⁵ devient b³]
- [4] Art. 15 d d⁶ Les micro-entreprises ~~inscrites en raison sociale individuelle~~ - soit une personne travaillant seule à son propre domicile exclusivement - peuvent, à leur demande, être exemptées de la taxe forfaitaire.
- [5] Art. 20 al. 2 Les recours s'exercent conformément à la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LCom ; BLV 650.11).
- [6] Art. 22 La poursuite des infractions est sans préjudice du droit de la commune d'exiger la réparation du dommage causé par l'auteur de l'infraction. ~~Les frais occasionnés par le non-respect des prescriptions seront facturés au contrevenant.~~
- [7] Art. 23 Le présent Règlement abroge et remplace celui du 17 janvier 2013 ainsi que l'annexe qui en faisait partie intégrante (Annexe au Règlement des déchets).

Les 4^e et 6^e puces de l'art. 11^{bis} du Règlement général de police du 16 novembre 2017 sont également abrogées.

4. De la lecture du rapport de la commission au Conseil communal

Sur proposition de la commission, le rapporteur peut être dispensé par le Conseil de la lecture de tout ou partie de ces différentes pièces, si celles-ci ont été remises aux membres du Conseil au moins trois jours à l'avance. En tout état de cause, le rapporteur doit donner lecture des conclusions de son rapport (art. 66 Règlement du Conseil communal).

Compte tenu de la longueur des présentes lignes et des points mis à l'ordre du jour de la séance du Conseil communal à laquelle la présente commission devra rapporter, la commission estime qu'il peut être renoncé à la lecture de l'intégralité du rapport.

La commission recommande à l'unanimité au Conseil communal d'autoriser le rapporteur de ne donner lecture que des chapitre 3 (Amendements) et 5 (Conclusions) rapport et de le dispenser de lecture pour le surplus.

* * *

5. Conclusions

Fondée sur ce qui précède, la commission ad hoc recommande à l'unanimité au Conseil communal de prendre la décision suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL DE GRANDSON

vu le préavis 701 relatif à la révision du Règlement et de la Directive sur la Gestion des Déchets ;
vu le rapport de la Commission chargée d'étudier cet objet ;
entendu les propositions d'amendement et les conclusions de la Commission ;
considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

décide :

Article 1 : d'adopter le nouveau Règlement sur la Gestion des Déchets, tel qu'amendé.

Article 2 : que ce nouveau Règlement entrera en vigueur après son approbation par la Cheffe ou le Chef du Département concerné, au plus tôt le 1^{er} janvier 2027.

Pour la commission *ad hoc*



David Millet
Rapporteur